



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Contrôle et contentieux

Question écrite n° 66279

Texte de la question

M François Rochebloine appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le caractère limitatif de la liste des personnes pouvant assister ou représenter les parties à une instance devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, telle qu'elle résulte de l'article R 42-20 du code de la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de compléter cette liste par les conseils de sécurité du travail qui sont particulièrement compétents dans ce domaine, et qui connaissent parfaitement le fonctionnement des entreprises ou ils exercent déjà des fonctions d'assistance et pourraient donc très utilement assister ou représenter les employeurs qu'ils conseillent.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article R 142-20 du code de la sécurité sociale définit la liste des personnes pouvant assister ou représenter les parties à une instance devant le tribunal des affaires de sécurité sociale. La liste retient un certain nombre de personnes pouvant défendre au mieux les intérêts des parties et, notamment, un représentant des organismes de sécurité sociale, un avocat, une personne de même catégorie professionnelle que l'une des parties ou éventuellement un représentant qualifié d'un syndicat de salariés ou d'employeurs. Des lors, il ne semble pas nécessaire d'étendre la liste visée à l'article R 142-20 du code de la sécurité sociale à d'autres catégories de personnes. De plus, le décret no 86-618 du 18 mars 1986 a précisé que les parties pouvaient présenter leurs observations sur papier libre, ce qui leur laisse la possibilité de consulter toutes les personnes susceptibles de les conseiller utilement.

Données clés

Auteur : [M. Rochebloine François](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66279

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 janvier 1993, page 100